

**Décision du 10 décembre 2018 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

10/12/2018

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris est autorisée à titre exceptionnel, "afin de garantir la continuité et la sécurité des soins", à recourir aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé, pour les personnels relevant des corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés, d'infirmier anesthésiste, et de masseurs-kinésithérapeutes de la fonction publique hospitalière. Et ce, jusqu'au 31 mars 2019.